



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Secrétariat Général

Marseille, le **24 AVR. 2019**

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

✓ Arrêté n°2019-27

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant, au bénéfice de la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 sur les communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des trois communes précitées et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivant issus à la législation sur l'eau,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

.../...

VU le bilan de la concertation préalable du public au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui s'est déroulée 21 novembre 2016 au 5 décembre 2016,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) dans le cadre du projet d'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54 sur les communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, et enregistrée sous les numéros 115-2018 AE et 13-2018-00091,

VU l'accusé de réception délivré à la Société ASF le 26 juin 2018,

VU le dossier annexé à la demande complété le 2 novembre 2018,

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact, ainsi que le dossier de mise en compatibilité des PLU des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne,

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU la consultation des maires et des services qui s'est déroulée du 06 avril 2018 au 06 juin 2018 dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

VU l'avis au titre du code de l'environnement émis par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 24 juillet 2018, joint à l'enquête publique,

VU l'avis n° Ae 2018-79 émis le 21 novembre 2018 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, sur l'amélioration de la bifurcation A7/A54 à Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (13), joint à l'enquête publique et consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, jointe à l'enquête publique,

VU le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, tenue le 11 décembre 2018,

VU l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Bouches-du-Rhône le 22 mars 2019, joint à l'enquête publique et consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 1^{er} avril 2019,

VU la lettre du 5 avril 2019 par laquelle la société ASF sollicite, en vue de la réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique de l'opération envisagée, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

VU le courrier du 8 avril 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargée de la police de l'eau, concernant la recevabilité du dossier au titre de la législation sur la demande d'autorisation environnementale,

VU la décision n° E19000054/13 du 12 avril 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que l'opération relève des rubriques 2.1.5.0., 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant :

- sur l'utilité publique de la réalisation, par la société des Autoroutes du Sud de la France, des travaux nécessaires à l'amélioration de la bifurcation des autoroutes A7/A54,
- sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne en résultant,
- sur le parcellaire,
- et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le projet consiste à aménager la bifurcation A7/A54 et comprend plus particulièrement :

- le passage à deux voies de la bretelle permettant le mouvement depuis A54 vers A7 sud,
- la reconfiguration de l'accès à la bretelle permettant le mouvement A7 sud vers A54,
- la création d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

Il doit ainsi permettre de répondre aux problématiques de trafic, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité tout en tenant compte des contraintes techniques, environnementales et foncières ainsi que des aspects fonctionnels et d'exploitation.

Le responsable du projet considéré est la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'État.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

- Monsieur Vincent BOURGAREL – Géomètre Expert Topographe, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, les études d'incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale accompagné des registres d'enquête unique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront tenus à la

disposition du public pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 inclus**, afin que chacun puisse les consulter, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux précisés ci-dessous à titre indicatif, et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies suivantes :

SALON DE PROVENCE (13300) Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Immeuble le Septier 6 rue Lafayette siège de l'enquête publique du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 16h45	LANÇON-PROVENCE (13680) Hôtel de Ville Place du Champ de Mars du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 13h30 - 17h30	PELISSANNE (13330) Direction des services techniques Espace Jean Cadeau 1-3 chemin de la Prouvenque du lundi au vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 17h00
--	---	---

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront également être consultées gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65. ou 43.86.).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – Place Félix Baret – 13282 Marseille Cedex 06.

3.2 Propositions et observations

Le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du lundi 3 juin au mercredi 3 juillet 2019 (17h30) inclus :

- sur les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobile cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairies de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/bifurcation-a7-a54> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>
- par courriel à l'adresse suivante : bifurcation-a7-a54@registredemat.fr
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en Mairie de Salon-de-Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette (13300), siège de l'enquête.

¹ Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Salon-de-Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette (13300)

- Lundi 3 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 20 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 27 juin 2019 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 3 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Lançon-Provence - Hôtel de Ville - place du Champ de Mars (13680)

- Jeudi 13 juin 2019 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Pélissanne - Direction des services techniques - Espace Jean Cadeau - 1-3 chemin de la Prouvenque (13330)

- Jeudi 6 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 juin 2019 de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête (mairie de Salon-de-Provence - Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement - Immeuble le Septier - 6 rue Lafayette - 13300), aux heures d'ouverture, et sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/bifurcation-a7-a54> ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publicques-hors-ICPE/Salon-de-Provence>.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux, La Provence et La Marseillaise diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence> quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Existence et consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact, qui fait partie intégrante du dossier d'enquête publique, est consultable, pendant la durée de l'enquête, aux lieux d'enquête et sur le site internet mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête (communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne) est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Visite des lieux et réunion d'échange

Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échange dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter.

ARTICLE 8 : Parcellaire

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, les plans et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier, afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être produites dans les mêmes conditions indiquées en article 3 de cet arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie des communes concernées. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.311-1 et suivants du Code de l'Expropriation, le propriétaire, l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, les autres personnes intéressées, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la société des Autoroutes du Sud de la France - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est - 337 chemin de la Sauvageonne - BP 40200 - 84107 ORANGE cedex, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies concernées, sera adressée, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours courra à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanismes des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, le volet parcellaire ainsi que l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées portant sur l'utilité publique de l'opération projetée, la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanismes des communes de Salon de Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, le volet parcellaire et sur l'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, à la présidente du tribunal administratif de Marseille ainsi qu'au maître d'ouvrage du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera transmise aux mairies mentionnées à l'article 1er où s'est déroulée l'enquête et conservée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Aix-en-Provence et la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Salon-de-Provence> pendant un an.

ARTICLE 11 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône, pourra le cas échéant prononcer par un arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération au bénéfice du responsable du projet, conformément aux articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants du code de l'expropriation, et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

A cet effet, à l'issue de l'enquête, et préalablement à ladite déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de trois communes susvisées - accompagné des pièces énumérées à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme - sera soumis pour avis, par le préfet des Bouches du Rhône, aux conseils municipaux des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne ainsi qu'à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme, qui devront se prononcer dans un délai de deux mois par une délibération. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, des documents qui y sont annexés, le Préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté préfectoral (article R.132-1 du code de l'expropriation).

Le préfet des Bouches-du-Rhône est également l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant cette opération qui statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions ou par arrêté de refus délivré à la société des Autoroutes du Sud de la France après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dont la consultation est facultative. Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est Monsieur le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France - 12 rue Louis Blériot - 92500 RUEIL-MALMAISON.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est - 337 chemin de la Sauvageonne - BP 40200 - 84107 ORANGE cedex - Monsieur Gabriel Blanchard - tél. 04.90.11.35.18.

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Les Maires des communes de Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne,
Le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT